



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE
Chef de Bureau M. Buiatti J. J.
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/HB
ENV/FARAUT/ARRETE/MANE2

2013106

n° 12870

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2002 autorisant la société MANE à exploiter, dans son usine Notre Dame, 620 route de Grasse, une unité de production de produits aromatiques,
- VU la demande présentée par la société MANE en vue d'une mise à jour des rubriques autorisées incluant une baisse de la quantité de produits dangereux présents sur le site,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 27 janvier 2006,
- LA société MANE ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le tableau de nomenclature de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 2002 autorisant la société V. MANE FILS, dont le siège social est situé au 620, route de Grasse - 06620 Le Bar-sur-Loup, à exploiter dans son établissement de Notre-Dame sis à la même adresse une unité de fabrication de produits aromatiques, est complété et modifié de la façon suivante pour les rubriques 1150, 1171, 1172, 1173 et 2921 :

| Rubrique | Désignation de l'activité | Volume de l'activité | Localisation | Régime |
|----------|--|---|--|--------|
| 1150-1b | Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) 1. Sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 2 t | Sulfate de diéthyle : 0,375 t Sulfate de diméthyle : 0,375 t | Bâtiment Chimie 47 et aire 67 | A |
| 1171-1b | Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 200 t | 15 t | Bâtiments Chimie 47, 48, 49, 50 | A |
| 1171-2b | Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques (B) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 500 t | 90 t | Bâtiments Chimie 47, 48, 49, 50 | A |
| 1172-3 | Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t | 60 t | Bâtiments Chimie 47, 48, 49, 50 et stockages | D |
| 1173-3 | Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t | 195 t | Bâtiments Chimie 47, 48, 49, 50 et stockages | D |
| 2921-1a | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2000 kW | 12 TAR Puissance thermique évacuée maximale = 8182 kW | | A |

A : Autorisation ; D : Déclaration

ARTICLE 2

L'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est applicable.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«**DELAÏ ET VOIE DE RECOURS** (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 5 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société MANE inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Le Bar sur Loup pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de le Bar sur Loup qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la société MANE dans son établissement.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

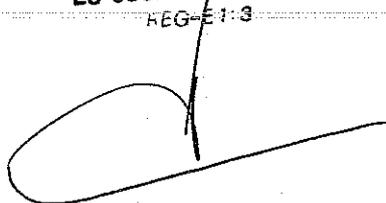
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Le Bar sur Loup,
- à la société MANE,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,

- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 10 MARS 2006

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

REG-E1:3



Benoit BROCARD